



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ n° 41-2023-12-14-00002

**concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant autorisation
du système d'assainissement des eaux usées
de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Blois dans la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3121 du 30 juillet 2004 modifié autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 41-2020-06-24-012 du 24 juin 2020 et n° 41-2020-01-02-001 du 2 janvier 2020, et portant mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement du blaisois ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2022 par la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Blois ;

Vu l'avis favorable de la commune de La-Chaussée-Saint-Victor en date du 09/01/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher en date du 18/01/2023 ;

Vu les remarques formulées par l'OFB en date du 27/01/2023 ;

Vu la décision de la MRAE en date du 02/09/2022 concluant que le projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement d'Agglopolys à Blois n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST en date du 2 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 5 septembre 2023 ;

Considérant le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 29/06/23, considéré complet et régulier, présenté par la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys, enregistré sous le n° GUNenv 0100010534 et relatif au renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la commune de BLOIS ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs n°04-3121 daté du 30 juillet 2004, n°41-2018-05-31-002 daté du 31 mai 2018, n°41-2020-06-24-013 daté du 24 juin 2020 et n°41-2021-12-21-00003 daté du 21 décembre 2021, portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Blois dans la Loire.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

1.1. Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrale BM 279, lieu-dit « Les Grands Champs », sur la commune de BLOIS (Code SANDRE : 0441018S0007) et de son réseau de collecte, sur les communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Valloire-sur-Cisse / Chouzy-sur-Cisse, Fossé, La-Chaussée-Saint-Victor, Ménars, Saint-Denis-Sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Villebarou, Villerbon et Vineuil (Code SANDRE : 0441018R0001).

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEU : 6 200 kg DBO₅/j (103 333 EH) → Déversoir en tête de station : point A2 (n° de point : 0016300103)</p> <p>Points du réseau de collecte soumis à autosurveillance :</p> <p>→ DO Blvd Daniel DUPUIS (> 600 kgDBO₅/j) → DO Blvd Eugène RIFFAULT (> 120 kgDBO₅/j) → DO PAPIN 1 (> 600 kgDBO₅/j) → DO PAPIN 2 (> 600 kgDBO₅/j) → DO rampe de Montigny (> 120 kgDBO₅/j) → DO rue de l'Ormeau (> 120 kgDBO₅/j) → DO AGGRIPA (> 600 kgDBO₅/j) → DO Tillières (> 120 kgDBO₅/j) → TP PR de Chailles (> 120 kgDBO₅/j)</p>	Autorisation	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys de type mixte, collecte des effluents d'origine domestique et industrielle des communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chouzy-sur-Cisse, Fossé, La-Chaussée-Saint-Victor, Ménars, Saint-Denis-Sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Villebarou, Villerbon et Vineuil.

Les communes de Candé-sur-Beuvron et Chailles ont été raccordées à la station de Blois en 2022.

Le réseau est équipé de 115 postes de refoulement (PR) et 54 déversoirs d'orage (DO) repartis de la manière suivante :

Communes	Nombre de PR	Nombre de DO
Blois	27	17 (dont 1 A2)
Candé-sur-Beuvron	10	13
Chailles	10	7
Fossé	7	3
La-Chaussée-Saint-Victor	11	5
Ménars	1	1
Saint-Denis-Sur-Loire	10	3
Saint-Gervais-la-Forêt	7	1
Saint-Sulpice-de-Pommeray	1	0
Villebarou	9	2
Villerbon	6	0
Vineuil	16	2

Les déversoirs d'orage et trop-pleins de poste soumis à autosurveillance sont les suivants :

Nom des DO soumis à autosurveillance	Commune	Charges polluantes estimées (kg DBO5/j)	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
Daniel Dupuis	Blois	2 200 kg/j	La Loire	X : 573 335,95 Y : 6 720 712,03
Aggripa	Blois	2 200 kg/j	La Loire	X : 574 162,92 Y : 6 721 328,14
Denis Papin 1	Blois	1 860 kg/j	La Loire	X : 574 863,26 Y : 6 712 879,64
Denis Papin 2	Blois	1 860 kg/j	La Loire	X : 574 863,26 Y : 6 712 879,64
Ormeau	Blois	400 kg/j	La Loire	X : 574 931,42 Y : 6 721 488,03
Montigny	Blois	180 kg/j	La Loire	X : 575 790,21 Y : 6 722 920,53
Eugène Riffault	Blois	160 kg/j	La Loire	X : 575 366,99 Y : 6 722 458,43
Tillières	La-Chaussée-Saint-Victor	930 kg/j	La Loire	X : 576 724,54 Y : 6 723 327,41

Nom du TP soumis à autosurveillance	Commune	Charges polluantes estimées (kg DBO5/j)	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
STEP Croix de Pierre	Chailles	178 kg/j	Le Cosson	X : 571624 Y : 6715329,58

La totalité des postes de refoulement ainsi que des déversoirs d'orage est annexée au présent arrêté.

Un bassin d'orage d'une capacité de 7 700 m³ a été créé en 2002 au niveau du boulevard Daniel Dupuis à Blois.

Article 4 : Conformité du système de collecte par temps de pluie

Le système de collecte doit répondre à au moins l'un des objectifs suivants en référence à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif :

- (1) les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- (2) les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- (3) le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à 20 jours calendaires.

Le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie (critère (1), (2) ou (3) ci-dessus) devra être effectué par le pétitionnaire avant le 31 décembre 2024. Le critère retenu devra faire l'objet d'une validation préalable conjointe de la direction départementale des territoires et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 5 : Travaux à réaliser sur le système de collecte

Les actions mentionnées dans l'arrêté de mise en demeure du système d'assainissement du blaisois n°41-2023-11-21-00006 daté du 21 novembre 2023 sont à mettre en œuvre selon les prescriptions du dit arrêté. Elles portent sur l'autosurveillance réglementaire, la mise à jour du manuel d'autosurveillance et la conformité par temps sec.

Le programme de travaux mentionné dans l'arrêté n°41-2023-02-23-00003 du 23 février 2023 reste effectif. Il concerne la construction du bassin d'orage de la Garenne à Blois ainsi que la déconnexion des eaux pluviales sur le bassin de collecte en amont du futur bassin d'orage de la Garenne.

Dans le cadre du raccordement de Chailles et Candé-sur-Beuvron, les travaux suivants sont à effectuer :

- Suppression du DO12 à Candé-sur-Beuvron avec travaux sur le PR Bourg en 2025 ;
- Suppression du DO04 à Chailles avec reconstruction du PR Varennes en 2026-2027 ;
- Curage et arrachage géo membranaire de la lagune de Davières avant restitution du site à la commune ;
- Curage du bassin 1 de la lagune de Madon avant restitution du site à la commune.

Le service police de l'eau est tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 6 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée.

6.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
BLOIS	Les Grands Champs	BM 279	574085,481 m	6719315,749 m

6.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	La Loire	573191,8	6720142,08
A2	La Loire	574087,25	6719492,76

6.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **103 333 EH** (soit 6 200 kg/j de DBO₅)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : 48 000 m³/j
- débit de pointe horaire par temps de pluie : 2 000 m³/h
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 24 000 m³/j
- débit de pointe horaire par temps sec : 1 700 m³/h

6.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence "acte administratif" de la station de traitement est de 48 000 m³/j.

Les charges admises en entrée du système de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Flux
DBO ₅	6200 kg/j
DCO	21600 kg/j
MES	23900 kg/j

Paramètres	Flux
NTK	1400 kg/j
Pt	430 kg/j

6.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :
 - Prétraitement :
 - Poste de relevage
 - Dégrillage (2 dégrilleurs automatiques)
 - Dessablage-déshuilage (1 ouvrage parallélépipédique divisé en 3 bassins)
 - Boues activées à aération prolongée
 - un bassin d'anaérobie (déphosphatation biologique)
 - un chenal d'aération
 - deux clarificateurs
 - deux vis de recirculation des boues

La station possède également une filière d'accueil des apports externes qui permet de recevoir des matières de vidange et des graisses.

- Filière boue:
 - un épaissement par flottation
 - deux centrifugeuses pour la déshydratation
 - ensemble de chaulage pour la stabilisation
 - casiers de stockage des boues chaulées

Les boues sont ensuite valorisées par épandage agricole.

Article 7 : Conditions imposées au traitement

7.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhibitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximums moyennes sur 24h (mg/l)	<u>OU</u> Rendements minimums (moyennes 24h)	Concentrations rédhibitoires, en moyenne journalière (mg/l)
DBO ₅	25	90 %	50
DCO	90	80 %	180
MES	30	90 %	75
NGL	10	70 %	40
P total	1	80 %	5

Les performances pour l'azote et le phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eaux, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

7.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 8 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de la Communauté d'agglomération Blois - Agglopolys fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A2	Déversoir de tête
A3	Entrée station
A4	Sortie station
A6	Boues produites
A7	Apports extérieurs matières de vidange
S6	Boues évacuées
S9	Graisses évacuées
S10	Sables évacués
S11	Refus de dégrillage
S14	Injection de FeCl ₃
S15	Injection de polymère
S18	Apport extérieur d'eaux usées
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs en entrée et en sortie de la filière eau suivis sont :

- le pH, la température, la DCO et MES sont mesurés 3 fois / semaine (156 fois / an),
- la DBO₅, le NO₂, NO₃, NH₄⁺, l'azote total (NGL et NKJ) et le phosphore total sont mesurés 2 fois / semaine (104 fois / an),

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées chaque jour (365 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée 4 fois / semaine (208 fois / an).

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 31 octobre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

Article 11 : Contrôles à réaliser

11.1 Contrôles de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

11.2 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé sur huit sites tous les deux ans, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de signature du présent arrêt :
 - en amont et en aval des déversoirs d'orage dont les exutoires sont les Mées, le Beuvron et la Cisse;
- paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NKJ, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau.

La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

Article 12 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance a été faite en 2022.

Au vu des conclusions de cette analyse, les risques mis en évidence et les mesures à instaurer préconisées dans l'étude doivent être pris en compte. Les actions sont à réaliser par ordre de priorité.

Le planning pour leur mise en place sera suivi.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Durée de validité de l'arrêté

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 14 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : Dispositions diverses

16.1 Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

16.2 Cessation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 17 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chouzy-sur-Cisse, Fossé, La-Chaussée-Saint-Victor, Ménars, Saint-Denis-Sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Villebarou, Villerbon et Vineuil, où cette opération doit être réalisée ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, les maires des communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Chouzy-sur-Cisse, Fossé, La-Chaussée-Saint-Victor, Ménars, Saint-Denis-Sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Villebarou, Villerbon et Vineuil, le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

14 DEC. 2023

Fait à BLOIS, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Faustin GADEN

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 :

Liste exhaustive des postes de refoulement et des points de déversement du système de collecte

Point	Rue/Lieu-dit	Commune	Trop plein	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
					X	Y
PR 1 Bas Rivière (Bejun) (BLO21)	Rue de Bas Rivière Bejun		Oui	La Loire	573 596,31	6 719 647,44
PR 2 Colombier (BLO13)	Rue du Colombier		-	-	574 306,28	6 720 641,08
PR 3 Mazes (BLO12)	Rue des Mazes		Oui	La Loire	574 715,16	6 720 297,54
PR 4 Métairies (BLO16)	Rue des Métairies		Oui	La Loire	575 224,63	6 720 614,57
PR 5 Papillons (BLO07)	Rue des Papillons		-	-	574 976,73	6 720 781,32
PR 6 Morvilliers (BLO10)	Rue Jean de Morvilliers		Oui	La Loire	575 742,69	6 721 728,03
PR 7 Petit Pont (BLO25)	Chemin du Petit Pont		-	-	572 231,39	6 719 476,85
PR 8 La Vicomte (BLO29)	Chemin de la Vicomte		-	-	570 725,61	6 717 328,62
PR 9 Château des Grouets (BLO28)	Château des Grouets		-	-	570 645,60	6 717 461,49
PR 10 Stade des Grouets (BLO27)	Rue du Stade des Grouets		-	-	571 365,71	6 718 152,37
PR 11 Presbytère 1 (BLO24)	Rue de la Saulas		-	-	573 331,92	6 720 765,49
PR 12 Presbytère 2 (BLO24)	Rue de la Saulas		-	-	573 387,85	6 720 817,48
PR 13 Guillaume Ribier (BLO15)	Impasse Guillaume Ribier		-	-	573 862,30	6 721 224,43
PR 14 Albert 1er (St Georges) (BLO03)	212 Rue Albert 1er St Georges	Blois	-	-	572 272,99	6 720 175,37
PR 15 Albert 1er (Le Chapitre) (BLO23)	165 Rue Albert 1er Le Chapitre		Oui	La Loire	572 772,41	6 720 604,32
PR 16 Avenue de la Butte (BLO11)	Rue de la Butte		-	-	573 900,12	6 721 522,24
PR 17 Alfred Haloup (BLO18)	Rue Alfred Haloup		-	-	573 932,92	6 721 870,01
PR 18 Villiersfins (BLO17)	Rue de Villiersfins		Oui	La Cisse	571 344,16	6 723 036,82
PR 19 Vilboiseau (BLO26)	Chemin Vilboiseau		-	-	571 650,76	6 723 390,74
PR 23 Louis Armand (BLO02)	Rue Louis Armand		-	-	572 529,11	6 723 437,16
PR 24 Beauséjour (BLO04)	Rue Beauséjour		-	-	574 173,14	6 723 057,27
PR 26 Les Guignères Est (BLO30)	ZAC Les Guignères		-	-	575 218,13	6 725 540,06
PR 27 Cavaliers (BLO19)	Rue du Cavalier		-	-	574 805,37	6 723 686,16
PR 28 Ancien Hôtel de Ville (BLO55)	Mait Pierre Sudreau		-	-	574 990,11	6 721 975,47
PR 29 L'Ormeau (BLO06)	Lieu-dit Ormeau		-	-	574 931,40	6 721 487,78
PR BLO31	Lieu-dit Crésille		-	-	575 464,80	6 721 913,76
PR BLO57	Parc des expositions		-	-	575 664,03	6 721 171,38
PR Candé Bourg (CSB08)	Rue du Château		-	-	569 031,76	6 711 891,80
PR CSB01	Rue des Bellières		-	-	569 135,87	6 711 548,10
PR CSB02	Rue de Villebazin		-	-	569 611,84	6 712 790,43
PR CSB05	Rue du Château	Candé-sur-Beuvron	-	-	568 527,96	6 712 239,26
PR Lagune de Davières	Rue de l'Aumône		Oui	Le Cosson	569 078,31	6 712 672,23
PR CSB06	Route des Moutils		-	-	569 196,64	6 711 875,90
PR CSB03	Rue Les Rougettes		-	-	571 838,07	6 714 885,03
PR CSB07	Rue de l'Aumône		-	-	570 434,67	6 713 841,07
PR Loire (CSB04)	Rue Madon	Candé-sur-Beuvron	Oui	Le Cosson	570 823,10	6 714 369,88
PR Lagune de Madon	Rue de la Fontane		Oui	-	571 198,69	6 714 609,90
PR Croix de Pierre	STEP Chailles		-	-	571 198,69	6 714 609,90
PR CHA06	Rue des Sablons		-	-	572 194,36	6 713 813,00
PR Varennes (CHA01)	Rue de Varenne		Oui	Le Cosson	572 163,09	6 716 296,14
PR Forêt (CHA03)	Rue de la Forêt		Oui	Le Cosson	572 909,09	6 717 160,89
PR CHA02	Stade du Cosson		-	-	572 606,47	6 716 872,94
PR CHA04	Place de la Mairie		-	-	572 685,78	6 716 148,52
PR CHA05	Rue WC public		-	-	572 862,13	6 717 149,88
PR CHA07	Rue Les Commerces		-	-	572 783,98	6 715 636,96
PR CHA08	Rue des Maisons brûlées		-	-	572 538,47	6 718 877,45
PR CHA09	Rue Les Cormiers		-	-	572 583,18	6 715 529,94
PR FOS01	Impasse du Vilaine		-	-	571 285,61	6 727 970,33
PR FOS02	Rue des Champs de Fossé		-	-	571 615,73	6 727 312,96
PR FOS03	Rue du clos Thomas		-	-	571 868,93	6 726 579,59
PR FOS04	Rue d'Audun	Fossé	-	-	570 628,44	6 727 265,46
PR FOS05	Rue des bas Plessis		-	-	570 672,11	6 725 945,41
PR FOS06	Val de Cissé		-	-	570 324,89	6 728 702,32
PR FOS07	Rue du Pigeonnier		-	-	571 512,50	6 727 879,51
PR CSV01	2ème Impasse du Sanitas		-	-	575 867,08	6 722 766,35
PR CSV02	Rue de Champlouet		-	-	576 327,73	6 724 792,14
PR CSV03	Rue de Montprofond		-	-	576 848,63	6 724 246,80
PR CSV04	Rue des Merisiers		-	-	576 113,28	6 723 997,59
PR CSV05	Rue Pierre Bretonneau	La Chaussée St Victor	-	-	575 613,83	6 725 577,23

Point	Rue/Lieu-dit	Commune	Trop plein	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
					X	Y
PR CSV06	Allée de Bellevue	La Chaussée St Victor	-	-	577 791,48	6 725 228,58
PR CSV07	Route Nationale Grain d'Or		-	-	577 546,40	6 725 719,11
PR CSV08	Rue des Dinandiers		-	-	577 926,32	6 725 352,56
PR CSV09	Rue Copernic		-	-	575 460,41	6 724 659,80
PR CSV10	Rue Emilie Roux		-	-	576 993,70	6 725 896,71
PR 25 Vallée Maillard (BLO05)	Rue Vallée Maillard		-	-	575 550,58	6 724 187,18
MEN01	Lieu de la Loire	Ménars	-	-	580 419,63	6 727 272,45
PR SDL10	Rue des Ouches	Saint Denis sur Loire	-	-	578 666,33	6 726 301,26
PR SDL09	Rue du Vieux Moulin Mace		-	-	578 613,75	6 725 523,78
PR SDL08	Pissevin 1		-	-	578 502,57	6 726 053,35
PR SDL07	Pissevin 2		-	-	578 447,68	6 725 906,43
PR SDL06	Rue Medicis		-	-	578 397,79	6 725 750,50
PR SDL05	Rue de l'Organdière		-	-	578 216,14	6 727 326,32
PR SDL04	Vallée de Villeneuve		-	-	578 448,17	6 726 943,71
PR SDL03	Allée des Epines		-	-	578 431,13	6 727 041,63
PR SDL02	Rue du Tertre Les Mées		-	-	579 817,31	6 726 735,53
PR SDL01	Rue de la Loire		-	-	578 978,37	6 725 787,77
PR GER08	Les Belleries Soterkenos	Saint-Gervais-la-Forêt	-	-	577 120,10	6 720 935,29
PR GER07	Rue des Ponts		-	-	575 588,77	6 719 821,33
PR GER06	Rond-Point Wilson		-	-	575 914,94	6 720 994,64
PR GER05	Rue des Courtines		-	-	576 637,55	6 720 737,20
PR GER04	Chemin des Peupliers		-	-	576 321,91	6 720 468,22
PR GER02	9 Rue de la Fouleraie		-	-	576 097,88	6 720 852,84
PR GER01	Tertre de la République	-	-	575 730,69	6 719 783,43	
PR 20 Rougemonts (BLO32)	Rue Les Rougemonts	St Sulpice de Pommeray	-	-	572 318,75	6 724 413,35
PR VIL09	Croix-Rouge	Villebarou	-	-	573 512,86	6 726 435,56
PR VIL08	Les Couratières		-	-	572 345,00	6 725 816,38
PR VIL07	Allée du Parc		-	-	575 247,71	6 726 317,53
PR VIL06	Lotissement des Gouaches		-	-	573 464,79	6 726 636,39
PR VIL05	Chemin des Gouaches		-	-	573 247,88	6 726 759,20
PR VIL04	Cora		-	-	572 151,88	6 726 301,95
PR VIL03	Rue des Pervenches		-	-	572 863,41	6 726 253,35
PR VIL02	Rue des Perrières		-	-	574 210,39	6 726 397,95
PR VIL01	Rue des Lions		-	-	574 028,57	6 726 312,91
PR VIB06	Rue des Bouleaux	Villerbon	-	-	578 206,12	6 731 382,54
PR VIB05	Place Bourg		-	-	577 983,84	6 730 258,18
PR VIB04	Route Jarday		-	-	575 200,71	6 728 346,10
PR VIB03	Route de la Haute Blonnière		-	-	576 796,09	6 729 368,19
PR VIB02	Route de la Haute Blonnière		-	-	577 251,67	6 729 582,29
PR VIB01	Rue des Valneaux		-	-	577 287,91	6 729 070,66
PR VIN07	Rue de Nanteuil	Vineuil	-	-	580 424,65	6 721 090,81
PR VIN16	Four à Chaux		-	-	579 341,68	6 720 576,66
PR VIN15	Rue Bernard Palissy		-	-	577 344,30	6 720 208,93
PR VIN14	Perthuis		-	-	578 379,09	6 721 148,77
PR VIN13	Impasse du Cosson		-	-	578 054,31	6 721 178,59
PR VIN12	Rue des Vignes		-	-	579 739,09	6 723 239,95
PR VIN11	Lieu-dit Presson		-	-	579 347,07	6 723 835,33
PR VIN10	Rue Meslier		-	-	579 041,41	6 723 580,36
PR VIN09	Rue des Tailles		-	-	578 843,07	6 722 544,00
PR VIN08	Rue Basse		-	-	578 357,29	6 722 793,58
PR VIN06	Rue des Roches		-	-	579 550,09	6 721 468,12
PR VIN05	Rue de Bas Foux		-	-	579 476,32	6 721 115,34
PR VIN04	Allée des Acacias		-	-	579 593,39	6 720 793,63
PR VIN03	Rue de l'Aulne		-	-	578 979,69	6 721 087,11
PR VIN02	Les rangs du Bois		-	-	578 920,84	6 720 862,25
PR VIN01	Rue Auchan	-	-	577 714,10	6 720 081,20	
TOTAL		115 PR				

Point	Rue/Lieu-dit	Commune	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
DO003 (BLO06)	Lieu-dit Ormeau / Rue des Chalais			574 931,42	6 721 488,03
BLO DIA 01 (TP Bassin d'orage)	Avenue Daniel Dupuis			573 335,95	6 720 712,03
Bastille	Rue Foulerie			575 035,00	6 722 113,40
BLO DIA 03 Denis Papin 1 et 2	Rue Denis Papin			574 863,26	6 712 878,64
BLO DIA 05	Rue du Grand Remenier / Avenue Eugène Riffault			575 366,99	6 722 458,43
BLO DIA 06	Avenue de Verdun / Rampe Montigny			575 790,21	6 722 920,53
DO004 (BLO DIA 07)	57 Quai du Foix / Rue Agrippa d'Aubigné			574 162,92	6 721 328,14
BLO DIA 08	STEP de Blois			574 095,03	6 719 472,82
TP PR 1 Bejun (BLO21)	Rue de Bas Rivière Bejun	Blois	La Loire	573 596,69	6 719 647,92
TP PR 3 Mazes (BLO12)	Rue des Mazes			574 715,18	6 720 297,40
TP PR 4 Métairies (BLO16)	Rue des Métairies			575 225,03	6 720 614,74
TP PR 5 Papillons (BLO07)	Rue des Papillons			574 976,85	6 720 781,79
TP PR 6 Morvilliers (BLO10)	Rue Jean de Morvilliers			575 743,38	6 721 728,53
TP PR 14 Albert Ier (St Georges) (BLO03)	212 Rue Albert Ier St Georges			572 273,02	6 720 175,53
TP PR 16 Avenue de la Butte (BLO11)	Rue de la Butte			573 899,69	6 721 522,07
TP PR 18 Villiersfins (BLO17)	Rue de Villiersfins		La Cisse	571 596,69	6 719 647,92
CSBDO01	Route de Blois			569 031,76	6 711 898,79
CSBDO02	Route de Blois			569 174,60	6 711 989,80
CSBDO04	Rue de l'Eglise		Le Beuvron	568 915,83	6 711 924,71
CSBDO05	Rue du Château			568 730,93	6 712 001,55
CSBDO11	Rue du Château			568 907,84	6 711 919,71
CSBDO03	Rue des Ficaudières			569 190,56	6 712 040,77
CSBDO10	Rue de l'Eglise			569 182,57	6 712 034,77
CSBDO12	Rue des Ficaudières	Candé-sur-Beuvron		569 090,49	6 711 470,38
TP PR Lagune de Davières	Rue de l'Aumône			569 078,31	6 712 671,73
CSBDO07	Rue de la Loire			570 869,09	6 714 326,94
CSBDO08	Rue de l'Aumône			570 439,67	6 713 836,07
CSBDO09	Rue de la Fontaine			571 451,59	6 714 436,15
CSR04 (TP PR Loire)	Rue de la Loire			570 823,10	6 714 369,88
TP PR Lagune de Madon	Rue de la Fontaine		Le Cosson	571 198,69	6 714 609,90
CHADO02	Rue des Prés			571 695,97	6 715 287,65
CHADO04	Rue de la Vallée			572 164,09	6 716 297,15
CHA01 (TP PR Varennes)	Rue de la Vallée			571 624,00	6 715 329,56
TP PR STEP Crête de Pierre	Rue des Prés			572 996,98	6 717 251,88
CHADO03	Rue de la Forêt			572 909,98	6 717 161,65
TP PR CHA 05	Route Nationale			572 909,09	6 717 160,89
TP PR CHA03 (TP PR Forêt)	Rue de la Forêt			572 903,10	6 717 147,91
CHADO01	Route Nationale			570 629,89	6 727 265,46
PR FOS04	Rue d'Audun			570 670,71	6 725 945,30
PR FOS05	Rue des bas Plessis	Fossé	Infiltration	570 324,17	6 728 702,57
PR FOS06	Val de Cissé			576 724,54	6 723 327,41
CSV DIA 01	2ème Impasse du Sanitas		La Loire	576 335,85	6 724 541,33
CSV D001	Rue Saint Lazare			576 051,10	6 724 447,25
CSV D002	55 bis Rue Saint-Lazare	La Chaussée Saint Victor	Ruisseau des Mées	577 492,79	6 725 028,57
CSV D003	Rue de la Loire			577 380,01	6 724 745,71
CSV D004	Ruelle des Basses Roches			580 418,82	6 727 269,75
MEN01	Lieu-dit de la Loire	Ménars	La Loire	578 324,62	6 725 508,25
TP PR SDI10 (DSLDO02)	Rue des Ouches		Un fossé	579 771,50	6 726 708,35
TP PR SDI02 (DSLDO03)	Rue du Tertre Les Mées	Saint-Denis-sur-Loire	Ruisseau des Mées	578 933,14	6 725 968,70
TP PR SDI01 (DSLDO01)	Rue de la Loire			576 871,43	6 720 650,37
GERDO01	Rue des Cytises	St-Gervais-la-Forêt	Un fossé	575 248,78	6 726 317,40
TP PR VIL07	Allée du Parc			573 499,53	6 726 448,47
TP PR VIL09	Croix-Rouge	Villebarou	Bassin de rétention	580 426,28	6 721 090,67
TP PR VIN07	Rue de Nanteuil			578 055,08	6 721 179,53
TP PR VIN13	Impasse du Cosson	Vineuil	Le Cosson		
TOTAL		54 DO			